REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°014/2023/ANRMP/CRS DU 08 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P72/2022 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 26 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général en charge de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 janvier 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0178, la société EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P72/2022 relatif à la sécurité privée des sites du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) a organisé l'appel d'offres n°P72/2022 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du BNETD au titre de sa gestion 2023 sur la ligne n°6672, est constitué d'un (01) lot unique ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 12 décembre 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Africa Group For Security & Services (AG2S) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent-quatre-vingt-quinze millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante (195 157 440) FCFA ;

L'entreprise EGS soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre le 23 décembre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé un premier recours gracieux le 03 janvier 2023 devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par le BNETD le 06 janvier 2023, l'entreprise EGS a exercé un nouveau recours gracieux devant l'autorité contractante le 13 janvier 2023, avant d'introduire le 26 janvier 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre anormalement basse et financièrement déséquilibrée ce, au mépris des dispositions de l'article 74 du Code des Marchés Publics relatif aux offres anormalement basse ou anormalement élevée ;

L'entreprise EGS affirme que son offre financière est certes jugée anormalement basse mais elle contient une marge bénéficiaire qui lui permet d'exécuter le marché sans incident ;

La requérante soutient que l'autorité contractante en faisant fi de l'article 74 du Code des marchés publics, lui a causé un énorme préjudice ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP le 31 janvier 2023 à faire ses observations, l'autorité contractante n'a donné aucune suite, à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Code des Marchés Publics ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société EGS le 23 décembre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 04 janvier 2023, en tenant compte du lundi 26 décembre 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la Noël, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 03 janvier 2023, soit le sixième jour (6ème) jour ouvrable qui a suivi, la société EGS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.*** »

Que de même, l'article 145.1 dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 janvier 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise EGS le 06 janvier 2023, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 13 janvier 2023 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Cependant, plutôt que de saisir directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, la requérante a saisi à nouveau le BNETD d'un nouveau recours gracieux le 13 janvier 2023 avant d'introduire son recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 26 janvier 2023 soit neuf (9) jours après l'expiration du délai légal imparti pour l'exercice du recours devant l'ANRMP ;

Que par conséquent, le recours non juridictionnel de l'entreprise EGS introduit devant l'ANRMP le 26 janvier 2023 est irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 26 janvier 2023 par la société EGS est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P72/2022 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société EGS et au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi